



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Auvergne-Rhône-Alpes

Lempdes, le 06 juin 2018

Direction

Affaire suivie par : Geneviève CASCHETTA
Téléphone : 04 78 63 34 39
Courriel : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

COMMUNIQUE DE PRESSE ***Arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur***

La flavescence dorée est une maladie de la vigne causée par un phytoplasme qui provoque le dépérissement des ceps contaminés. Fortement épidémique, cette maladie est propagée par un insecte, la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdus titanus*.

La lutte contre la flavescence dorée (organisme nuisible aux végétaux classé comme danger sanitaire de première catégorie selon l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000) est obligatoire en tout lieu.

Il existe deux foyers de flavescence dorée distincts en Drôme. Le plus ancien et le plus étendu est celui du Sud-Drôme qui compte 40 communes en 2018 pour une surface d'environ 10800 ha (20415 ceps contaminés complantés sur 173 parcelles). Il s'agit d'un foyer important et dynamique qui est géré de façon coordonnée avec le service régional de l'alimentation de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, région avec laquelle il est limitrophe. Le second périmètre de lutte obligatoire s'étend sur 1644 ha (87 ceps contaminés complantés sur 47 parcelles) et comprend 30 communes dont seules 4 sont contaminées, les autres communes étant uniquement sous surveillance.

L'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée de la vigne pris dans le département de la Drôme précise, conformément aux dispositions de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime :

- la liste des communes en périmètre de lutte obligatoire
- les modalités et les mesures de surveillance
- les mesures de lutte

Ces mesures concernent les végétaux du genre *Vitis* : vignes de production, vignes d'ornement, pépinières viticoles et vignes mères, y compris celles appartenant à des particuliers ou à des collectivités. Elles prévoient des traitements insecticides afin de limiter la présence de cicadelle, vecteur de la maladie, ainsi que l'arrachage des ceps contaminés (ceps isolés ou parcelles entières à partir de 20% de contamination).

Les dates et modalités des traitements insecticides sont définies de façon ciblée et proportionnée en fonction du suivi biologique du vecteur. Elles font l'objet d'une large information, en particulier en mairie, afin que soient prises, lors de ces applications, toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de protection des personnes vulnérables.

En complément, le traitement à l'eau chaude du matériel végétal permet de maîtriser la qualité sanitaire des jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte obligatoire. Il s'agit d'une mesure de prévention qui limite les risques de dissémination de cet organisme nuisible.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral ont été présentées aux professionnels de la filière viticole et aux maires des communes concernées à l'occasion du comité technique et validées au conseil régional d'orientation des politiques sanitaires végétales du 2 mars 2018.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>